



**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DU CONSERVATOIRE NATIONAL
DES ARTS ET METIERS**

Numéro 139

publié le 1^{er} décembre 2021

Table des matières

Décisions émanant de l'administration générale (AG)

- Décision n° 2021 – 121 AG du 16 novembre 2021 portant règlementation de la communication en faveur des candidats pendant la période préélectorale des élections partielles organisées au sein des équipes pédagogiques nationales et de leurs conseils au cours de la mandature 2021-20255
- Décision n° 2021 – 123 AG du 19 novembre 2021 portant modification de la décision n°2021-13 AG du 17 mars 2021 de nomination des représentants des milieux professionnels et des représentants des centres Cnam en région dans les conseils des équipes pédagogiques nationales (EPN) 1 à 16 (désignation de madame Laëtitia Verdoux en qualité de représentant de centre Cnam au sein du conseil de l'EPN 14 – Droit et Immobilier)9
- Décision n° 2021 – 130 AG portant constitution du bureau de vote pour l'élection partielle d'un représentant des directeurs de centre associé au conseil d'administration 10

Décision émanant de la direction générale des services (DGS)

- Décision n° 2021 – 7 DGS du 18 novembre 2021 portant constitution du bureau de vote pour l'élection partielle du représentant du collège 4 au conseil de l'équipe pédagogique nationale (EPN) 12 12

Décision émanant de la direction des affaires financières (DAF)..... 13

- Décision tarifaire n° 21-53 F du 29 novembre 2021 relative à la direction nationale des formations – Tarif de la prestation « Examen de recevabilité de VAE » - Année universitaire 2021-2022.. 14

Décisions émanant de la direction nationale des formations (DNF)

- Note de règlement n° 2021-48 DNF du 8 novembre 2021 relative aux validations systématiques accordées au titre de la VES pour la Licence générale Droit Économie et Gestion, mention parcours Gestion des ressources humaines (LG03605A) 16
- Note de règlement n° 2021-50 DNF du 18 novembre 2021 relative à la modification temporaire de la maquette pédagogique du master MR13302A « Management de l'innovation et de la conception innovante » (année universitaire 2021-2022) 19

Actes publiés à titre informatif

- Décision n° 2021-20 DGSA-VPI du 16 novembre 2021 portant habilitation ponctuelle d'agents au contrôle des justificatifs requis au titre du passe sanitaire pour l'accès du public à un événement relevant de l'article 47-I, II, 2° du décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire (GT Plateforme automobile) 21

- Décision n° 2021-21 DGSA-VPI du 17 novembre 2021 portant habilitation ponctuelle d'agents au contrôle des justificatifs requis au titre du passe sanitaire pour l'accès du public à un évènement relevant de l'article 47-I, II, 2° du décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire (Journée technique CSIER) 22
- Décision n° 2021-22 DGSA-VPI du 19 novembre 2021 portant habilitation ponctuelle d'agents au contrôle des justificatifs requis au titre du passe sanitaire pour l'accès du public à un évènement relevant de l'article 47-I, II, 2° du décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire (20 ans de la chaire du travail social) 23
- Décision n° 2021-23 DGSA-VPI du 22 novembre 2021 portant habilitation ponctuelle d'agents au contrôle des justificatifs requis au titre du passe sanitaire pour l'accès du public à un évènement relevant de l'article 47-I, II, 2° du décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire (Erasmus+ CONECTE) 24
- Décision n° 2021-24 DGSA-VPI du 22 novembre 2021 portant habilitation ponctuelle d'agents au contrôle des justificatifs requis au titre du passe sanitaire pour l'accès du public à un évènement relevant de l'article 47-I, II, 2° du décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire (Assemblée générale AIV) 25
- Décision n° 2021-26 DGSA-VPI du 16 novembre 2021 portant habilitation ponctuelle d'agents au contrôle des justificatifs requis au titre du passe sanitaire pour l'accès du public à un évènement relevant de l'article 47-I, II, 2° du décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire (Séminaire « Sexe et genre ») 26
- Décision n° 2021-27 DGSA-VPI du 16 novembre 2021 portant habilitation ponctuelle d'agents au contrôle des justificatifs requis au titre du passe sanitaire pour l'accès du public à un évènement relevant de l'article 47-I, II, 2° du décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire (Séminaire « design with care ») 27
- Décision n° 2021-29 DGSA-VPI du 26 novembre 2021 portant habilitation ponctuelle d'agents au contrôle des justificatifs requis au titre du passe sanitaire pour l'accès du public à un évènement relevant de l'article 47-I, II, 2° du décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire (Projet européen SAFECARE) 28
- Décision n° 2021-30 DGSA-VPI du 29 novembre 2021 portant habilitation ponctuelle d'agents au contrôle des justificatifs requis au titre du passe sanitaire pour l'accès du public à un évènement relevant de l'article 47-I, II, 2° du décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire (Conférence SFM/ENSO) 29

Décisions émanant de l'administration générale (AG)

DECISION N° 2021 – 121 AG
portant réglementation de la communication en faveur des candidats pendant la période
préélectorale des élections partielles organisées au sein des équipes pédagogiques
nationales et de leurs conseils au cours de la mandature 2021-2025

L'Administrateur général du Conservatoire national des arts et métiers,

Vu le décret n°82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique,

Vu le décret n° 88-413 du 22 avril 1988 modifié relatif au Conservatoire national des arts et métiers,

Vu le règlement intérieur du Cnam,

Vu la note de l'administrateur général du 3 juin 2021 de cadrage des élections partielles des conseils des EPN, des nominations de représentants au sein desdits conseils, du remplacement de directeurs d'EPN, en cours de mandature 2021-2025,

Vu l'avis du comité technique du 30 septembre 2021,

DECIDE :

Article 1^{er}. – Champ d'application et étendue du dispositif transitoire de communication concernant les élections partielles organisées au sein des équipes pédagogiques nationales et de leurs conseils au cours de la mandature 2021-2025

La présente décision définit le cadre juridique destiné à garantir l'égal accès aux moyens de communication des candidats aux élections des membres des conseils d'EPN et des candidats à la désignation en qualité de directeurs d'EPN du Conservatoire national des arts et métiers (Cnam).

La réglementation s'applique pendant la période de 30 jours précédant les scrutins et les jours de scrutin.

Pendant cette période, il est interdit à toute personne et à tout groupement, à l'exception des agents des services en charge de l'organisation des élections, d'utiliser les outils de communication mis à leur disposition par l'établissement ou détenus dans le cadre d'activités en lien avec le Cnam – messagerie électronique, listes de diffusion, pages intranet et internet, panneaux d'affichage, notamment – pour diffuser des messages de soutien et/ou d'appel au vote en faveur de candidats, en dehors des dispositifs spécifiques mis en place dans le cadre de la présente décision.

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, les personnels, élèves, organisations syndicales et associations d'élèves ou anciens élèves sont autorisés à communiquer via les réseaux informatiques et sur tout autre support autorisé, sur les élections en général ainsi que sur tout autre sujet.

Article 2. – Propagande électorale

La propagande électorale est autorisée dans l'enceinte de l'établissement dans les conditions et sous les réserves énoncées dans la présente décision.

La propagande ne peut en aucun cas s'exercer dans les locaux où sont installés les bureaux de vote ou les postes informatiques mis à la disposition des électeurs pour le vote.

Elle peut être réalisée par l'affichage sur les panneaux dédiés, la diffusion de professions de foi et messages électoraux par voie électronique et sur les sites Intr@cnam et Internet de

l'établissement, la distribution de documents, la tenue de réunions, selon les modalités indiquées dans les articles suivants, dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur et du principe d'égalité de traitement des candidats. L'exercice de la propagande électorale ne doit perturber ni le bon déroulement des enseignements ni le fonctionnement des services.

Les candidatures sont individuelles. Les candidats sont autorisés, s'ils le souhaitent, à faire apparaître, sur leurs supports de communication électorale, le logo de leur organisation ou association d'appartenance.

Les secrétariats généraux d'EPN veillent à ce que l'ensemble des candidats aient accès aux moyens de reprographie mis à leur disposition par l'établissement, pour la reprographie des supports de propagande électorale autorisés.

Article 2.1. – Affichage

Les services compétents procèdent à la reprographie et à l'affichage des listes de candidats et des professions de foi communiquées par ces derniers sur les panneaux d'affichage dédiés de l'établissement et de chaque entité concernée.

Tout candidat souhaitant faire afficher un autre support de propagande électorale adresse le ou les documents correspondants sous format papier au secrétariat général de l'EPN concernée, qui se charge de les afficher sur les panneaux d'affichage dédiés. Les supports de propagande électorale au soutien de candidatures individualisées, émanant d'organisations syndicales ou d'associations d'élèves ou anciens élèves sont autorisés. Leur affichage est effectué par le secrétariat général dans les conditions décrites précédemment.

Toute autre procédure d'affichage de messages de propagande électorale en faveur de candidat est interdite.

Article 2.2. – Publication sur les sites Intr@cnam et Internet

Les services chargés de l'organisation des élections assurent la publication des candidatures et des professions de foi des candidats relevant des collèges des personnels sur l'Intr@cnam. Ils publient celles des candidats relevant du collège des élèves et anciens élèves sur les pages Internet de l'établissement, à la condition que l'ensemble des candidats y aient expressément consenti.

A défaut d'autorisation expresse de l'ensemble des candidats, pour des raisons relatives à la fois à la protection de la vie privée et à l'égalité de traitement, les candidatures et professions de foi des élèves et anciens élèves candidats font exclusivement l'objet d'un affichage et d'une diffusion par messages électroniques opérée par les services compétents à destination des seuls élèves et anciens élèves inscrits sur les listes électorales.

Article 2.3. – Diffusion des messages de propagande électorale par voie électronique

Chaque EPN met en place un dispositif de diffusion des messages de propagande électorale pour les candidats qui le souhaitent. La diffusion est opérée, au choix du candidat, par les secrétariats généraux d'EPN et/ou par une organisation syndicale ou association d'élèves, selon un calendrier commun établi à l'avance, dans la limite de deux messages par candidat sur la période concernée.

Tout candidat souhaitant diffuser un message de propagande électorale à l'aide du dispositif mis en place par l'EPN est tenu de solliciter cette diffusion auprès du secrétariat général de l'EPN concernée, par courriel à l'adresse de contact communiquée par ce dernier.

Les messages de propagande électorale diffusés par les organisations syndicales ou associations d'élèves sont déduits du quota de messages que ces dernières sont autorisées à diffuser mensuellement.

Article 2.4. – Distribution de tracts ou de documents d'information et organisation de réunions sur les élections

La distribution de tracts ou de documents d'information en faveur de candidats dans l'enceinte de l'établissement, sur des différents sites du Cnam, est autorisée à compter de la date de début de campagne sous réserve du respect des conditions suivantes :

- la personne, l'organisation ou l'association qui envisage de procéder à la distribution doit en informer le directeur général des services, par courriel adressé à dgs@cnam.fr au moins 72 heures à l'avance, en indiquant les lieux, la date et les horaires de distribution ;
- la distribution de tracts ou documents d'information ne doit porter atteinte ni au bon déroulement des enseignements ni au bon fonctionnement des services.

Le directeur général des services peut s'opposer à la distribution envisagée, dans le cas où il constate que celle-ci est de nature à compromettre le bon déroulement des enseignements ou le fonctionnement des services. Le directeur général des service veille à garantir une parfaite égalité entre les candidats.

Pendant la durée du scrutin, la distribution de tracts ou de documents est interdite dans les salles où sont installés les bureaux de vote et les postes informatiques mis à disposition pour le vote. Pour des raisons environnementales, il est demandé aux personnes engagées dans la campagne de tracter avec modération.

Les électeurs et candidats, ainsi que les organisations syndicales et les associations d'élèves ou anciens élèves ont la faculté d'organiser des réunions de campagne électorale à compter de la date de début de campagne dans les conditions et selon les modalités prévues par la réglementation interne à l'établissement.

Les activités mentionnées dans le présent article se déroulent sous la responsabilité des personnes participant à la campagne, dans le strict respect des règles sanitaires et de sécurité en vigueur et du bon fonctionnement du service public de l'enseignement supérieur.

Article 3. – Restrictions, aménagements et suspension des dispositifs de propagande électorale sur les différents sites du Cnam

Les dispositifs de propagande électorale sur site prévus par la présente décision sont susceptibles de faire l'objet de restrictions, d'aménagements ou d'une suspension, sur décision du directeur général des services, pour des motifs liés aux mesures rendues nécessaires par la lutte contre la pandémie de Covid-19.

Les dispositifs mentionnés aux articles 2 et suivants impliquant une activité sur site seront automatiquement suspendus en cas d'entrée en vigueur de mesures restreignant l'activité sur site ou interdisant l'accès des sites à tout ou partie des électeurs.

Article 4. – Exécution et date d'effet

Le directeur général des services, le directeur des affaires générales, les directeurs des équipes pédagogiques nationales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Paris, le 16 novembre 2021

L'administrateur général

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Olivier Faron

Diffusion :

Mesdames et messieurs les directeurs d'EPN

Mesdames et messieurs les secrétaires généraux d'EPN

Mesdames et messieurs les représentants des organisations syndicales

Mesdames et messieurs les représentants des associations d'élèves ou anciens élèves concernés

Messieurs les adjoints de l'administrateur général respectivement en charge de la formation, de la stratégie et du développement, de la recherche

Monsieur le directeur général des services

Monsieur le directeur des affaires générales

Madame la directrice des systèmes d'information

DÉCISION N° 2021 - 123 AG

portant modification de la décision n° 2021-13 AG du 17 mars 2021 de nomination des représentants des milieux professionnels et des représentants des centres Cnam en région dans les conseils des équipes pédagogiques nationales (EPN) 1 à 16 (désignation de madame Laëtitia Verdoux en qualité de représentant de centre Cnam au sein du conseil de l'EPN 14- Droit et Immobilier)

L'administrateur général du Conservatoire national des arts et métiers :

Vu le Code de l'éducation,

Vu le décret n° 88-413 du 22 avril 1988 modifié relatif au Conservatoire national des arts et métiers,

Vu le règlement intérieur en vigueur du Conservatoire national des arts et métiers et, notamment, son article 1.2.1.4.,

Vu la décision n° 2021-13 AG du 17 mars 2021 modifiée de nomination des représentants des milieux professionnels et des représentants des centres Cnam en région dans les conseils des équipes pédagogiques nationales (EPN) 1 à 16,

Considérant la vacance d'un siège de représentant de centre Cnam au sein du conseil de l'EPN 14 – Droit et Immobilier, à la suite du départ à la retraite, de monsieur Bernard SALIBA, secrétaire général du l'ICH-Montpellier, à compter du 12 août 2021,

Vu le courriel de monsieur Christophe de la MARDIÈRE, directeur de l'EPN 14 – Droit et immobilier, du 17 novembre 2021, proposant la désignation de madame Laëtitia VERDOUX, en qualité de représentante de centre Cnam en région au conseil de l'EPN 14 – Droit et immobilier, en remplacement de monsieur Bernard SALIBA,

DÉCIDE :

Article 1. L'article 1er de la décision n° 2021-13 AG du 17 mars 2021 modifiée portant nomination des représentants des milieux professionnels et des représentants des centres Cnam en région dans les conseils des équipes pédagogiques nationales (EPN) 1 à 16 est modifié comme il suit:

- dans la troisième colonne consacrée aux représentants des centres Cnam en région, au niveau de la ligne dédiée à l'EPN 14 – Droit et immobilier, les mots « M. Bernard SALIBA, secrétaire général de l'ICH-Montpellier » sont remplacés par les mots « Mme Laëtitia VERDOUX, adjointe au directeur des formations et de l'innovation pédagogique du Cnam Grand Est ».

Article 2. – Le directeur de l'EPN 14 – Droit et Immobilier est chargé de l'exécution de la présente décision, qui prend effet à compter de sa date de notification à la personne désignée.

Fait à Paris, le 19 novembre 2021

L'administrateur général



Olivier FARON

Diffusion :

Madame Laëtitia VERDOUX, représentante de centre Cnam en région au conseil de l'EPN 14 – Droit et immobilier
Monsieur Didier BOUQUET, directeur général des services
Monsieur Christophe de la MARDIÈRE, directeur de l'EPN 14
Madame Christelle GUEGUEN-KUNTZ, directrice de l'action régionale
Monsieur Philippe LE BRAS, secrétaire général de l'EPN 14

DECISION N° 2021 – 130 AG
portant constitution du bureau de vote pour l'élection partielle
d'un représentant des directeurs de centre associé au conseil d'administration

L'Administrateur général du Conservatoire national des arts et métiers,

Vu le Code de l'éducation,

Vu le décret n°88-413 du 22 avril 1988 modifié relatif au Conservatoire national des arts et métiers,

Vu le règlement intérieur du Conservatoire national des arts et métiers,

Vu la décision de l'administrateur général n°2021-120 AG du 10 novembre 2021 portant calendrier des opérations électorales relatives à l'élection partielle d'un représentant des directeurs de centre associé au conseil d'administration,

DÉCIDE :

Article 1^{er} – Il est institué un bureau de vote pour l'élection partielle d'un représentant des directeurs de centre associé au conseil d'administration, qui se déroulera le 2 et, le cas échéant, le 16 décembre 2021.

Article 2 – Sont nommés membres du bureau de vote pour l'élection partielle d'un représentant des directeurs de centre associé au conseil d'administration :

Présidente :

- Madame Valia MORGENBESSER


Assesseurs :

- Monsieur François BRIERE
- Monsieur Sylvain PASCAL

Article 3 – Le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Paris, le 29 novembre 2021

L'Administrateur général



Olivier FARON

Diffusion :

- Monsieur François BRIERE, assesseur
- Madame Valia MORGENBESSER, présidente du bureau de vote
- Monsieur Sylvain PASCAL, assesseur

Copie à :

- Monsieur Didier BOUQUET, directeur général des services
- Monsieur Marc GHEZA, directeur des affaires générales

**Décision émanant de la direction générale des services
(DGS)**

DÉCISION N° 2021 – 07 DGS

portant constitution du bureau de vote pour l'élection partielle du représentant du collège 4 au conseil de l'équipe pédagogique nationale (EPN) 12

L'administrateur général du Conservatoire national des arts et métiers,

Vu le décret n° 88-413 du 22 avril 1988 modifié relatif au Conservatoire national des arts et métiers,

Vu le règlement intérieur du Conservatoire national des arts et métiers,

Vu la note de cadrage de l'administrateur général du 3 juin 2021 concernant les élections partielles des conseils des EPN, des nominations de représentants au sein desdits conseils, du remplacement de directeurs d'EPN, en cours de mandature 2021-2025,

Vu le calendrier des opérations électorales pour l'élection partielle d'un représentant des personnels de bibliothèque, ingénieurs, administratifs, techniciens, ouvriers, personnels sociaux et de santé (BIATSS) Biats relevant du collège 4 au conseil de l'équipe pédagogique nationale n°12-Santé Solidarité.

DÉCIDE :

Article 1 :

Il est institué un bureau de vote pour l'élection partielle d'un représentant du collège des personnels de bibliothèque, ingénieurs, administratifs, techniciens, ouvriers, personnels sociaux et de santé (BIATSS) au conseil de l'équipe pédagogique nationale n° 12-Santé, Solidarité

Sont nommés membres du bureau de vote susmentionné :

Présidente : Mme Sandra BERTEZENE

Assesseure : Mme Jacqueline IMMELE

Article 2 :

Le directeur des affaires générales du Cnam et le directeur de l'EPN concernée sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement.

Fait à Paris, le 18 NOV. 2021

L'administrateur général

Pour l'administrateur général
et par délégation

Didier BOUQUET
Directeur général des services

Olivier FARON

Diffusion :

Président.e du bureau de vote

Assesseur.e du bureau de vote

Directeur.trice de l'EPN concernée

Secrétaire général.e de l'EPN concernée

Directeur des affaires générales (DAG) du Cnam

Directeur général des services (DGS) du Cnam

**Décision émanant de la direction des affaires financières
(DAF)**

DECISION TARIFAIRE N°21-53 F

DIRECTION NATIONALE DES FORMATIONS

**Tarif de la prestation « Examen de recevabilité de VAE »
Année universitaire 2021-2022**

L'Administrateur général du Conservatoire national des arts et métiers,
Vu le Code du travail ;
Vu le Code de l'éducation ;
Vu le décret n° 88-413 du 22 avril 1988 modifié relatif au Cnam ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret du 23 juillet 2018 portant nomination de l'administrateur général du Cnam ;
Vu la délibération du Conseil d'administration du Cnam en date du 13 mars 2019, approuvant la délégation de pouvoir du Conseil d'administration à l'Administrateur général, notamment en matière tarifaire ;
Vu les délibérations du conseil d'administration du Cnam en date des 16 décembre 2009 et 25 juin 2020 relatives à la politique tarifaire de l'établissement,

DECIDE :

Article 1 : Objet de la décision tarifaire

La direction nationale des formations assure pour l'ensemble des formations du Cnam, la prestation de service « examen de la recevabilité d'un dossier de validation des acquis de l'expérience » en tant que certificateur des certifications professionnelles du Cnam. Cela donne lieu à la délivrance d'une notification de décision positive ou négative de recevabilité.

Article 2 : Tarifs 2021-2022

Le tarif de l'« examen de la recevabilité d'un dossier de validation des acquis de l'expérience » s'élève à 250€.

Article 3 : Validité de la présente décision

L'administrateur général et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision publiée au recueil des actes administratifs du Cnam.

Fait à Paris, le 29 NOV. 2021

Olivier Faron


Administrateur général
du Conservatoire national
des arts et métiers

Imputation de la recette : Centre Cnam Paris 4CEP01

**Décisions émanant de la direction nationale des formations
(DNF)**

NOTE DE REGLEMENT N° 2021-48/DNF
relative aux validations systématiques accordées au titre de la VES pour la
Licence générale Droit Economie et Gestion, mention Gestion parcours
Gestion des ressources humaines (LG03605A)

(Cette note annule et remplace la note n° 2020-08/DNF en date du 24 février 2020)

Titre possédé	validations accordées
BTS Gestion de la PME	- l'ensemble des U.E. de L1 et L2 à l'exception de FPG001 et FPG003 - l'U.E. de prérequis EAR001
DUT Carrières juridiques	- l'ensemble des U.E. de L1 et L2 à l'exception de FPG001 et FPG003 - l'U.E. de prérequis EAR001
DUT Gestion administrative et commerciale des organisations	- l'ensemble des U.E. de L1 et L2 à l'exception de FPG001 et FPG003 - l'U.E. de prérequis EAR001
DUT Gestion des entreprises et des administrations	- l'ensemble des U.E. de L1 et L2 à l'exception de FPG001 et FPG003 - l'U.E. de prérequis EAR001
DUT Techniques de commercialisation	- l'ensemble des U.E. de L1 et L2 à l'exception de FPG001 et FPG003 - l'U.E. de prérequis EAR001
DEUG Administration économique et sociale	- l'ensemble des U.E. de L1 et L2 à l'exception de FPG001 et FPG003 - l'U.E. de prérequis EAR001
DEUG Economie et gestion	- l'ensemble des U.E. de L1 et L2 à l'exception de FPG001 et FPG003 - l'U.E. de prérequis EAR001
DEUG de Droit	- l'ensemble des U.E. de L1 et L2 à l'exception de FPG001 et FPG003 - l'U.E. de prérequis EAR001

Titre possédé	validations accordées
DEUST Assistant de gestion	<ul style="list-style-type: none"> - l'ensemble des U.E. de L1 et L2 à l'exception de FPG001 et FPG003 - l'U.E. de prérequis EAR001
DEUST Technicien Gestion des ressources humaines des entreprises et des administrations Grenoble 2	<ul style="list-style-type: none"> - l'ensemble des U.E. de L1 et L2 - les U.E de prérequis FPG001, FPG003 et EAR001
Licence Administration économique et sociale	<ul style="list-style-type: none"> - l'ensemble des U.E. de L1 et L2 à l'exception de FPG001 et FPG003 - les U.E de prérequis EAR001, CCE105
Licence Economie-Gestion	<ul style="list-style-type: none"> - l'ensemble des U.E. de L1 et L2 à l'exception de FPG001 et FPG003 - l'U.E. de prérequis EAR001
Licence de Sociologie	<ul style="list-style-type: none"> - l'ensemble des U.E. de L1 et L2 à l'exception de FPG001 et FPG003 - les U.E de prérequis EAR001, AST117 et CCE105
Licence de Psychologie	<ul style="list-style-type: none"> - l'ensemble des U.E. de L1 et L2 à l'exception de FPG001, FPG003 et EAR001
Maîtrise de Psychologie	<ul style="list-style-type: none"> - l'ensemble des U.E. de L1 et L2 à l'exception de FPG001, FPG003 et EAR001
Titre RNCP Assistant niveau III	<ul style="list-style-type: none"> - l'ensemble des U.E. de L1 et L2 à l'exception de FPG001 et FPG003 - l'U.E. de prérequis EAR001
Diplôme d'École supérieure de commerce	<ul style="list-style-type: none"> - l'ensemble des U.E. de L1 et L2 à l'exception de FPG003 - les U.E de prérequis EAR001, FPG001, CCE105 et CCG101
Diplôme de l'IFOCOP Assistant ressources humaines	<ul style="list-style-type: none"> - l'ensemble des U.E. de L1 et L2 à l'exception de FPG003 - Les UE de prérequis FPG001 et EAR001
Bac+ 2 + Diplôme d'Université Gestion des ressources humaines	<ul style="list-style-type: none"> - l'ensemble des U.E. de L1 et L2 à l'exception de FPG003 - les U.E de prérequis FPG001, EAR001 + CCE105
Bac+2 + Diplôme d'Université Pratique de la paye	<ul style="list-style-type: none"> - l'ensemble des U.E. de L1 et L2 à l'exception de FPG003 - les U.E de prérequis FPG001, EAR001, FPG104

Conformément aux notes de règlement N°2015-04/DNF et N°2015-05/DNF du 07/05/2015, les candidats concernés doivent formuler leur demande de validation au moyen du dossier de VES via la jurisprudence.

Cette note rentrera en vigueur, le 1^{er} septembre 2022.

Fait à Paris, le 8 novembre 2021

Pour l'Administrateur Général
empêché, et par délégation,
La directrice nationale des formations



Ariane FREHEL

Le Conservatoire national des arts et métiers

292, rue Saint-Martin 75141 Paris Cedex 03
Case courrier 4DNF01
tel 01 40 27 28 23 fax 01 40 27 28 29

Page 3 sur 3

NOTE DE REGLEMENT N° 2021-50/DNF

**relative à la modification temporaire de la maquette pédagogique du
master MR13302A « Management de l'innovation et de la conception
innovante »**

Pour l'année universitaire 2021-2022, l'UE **GDN220 « Financement de l'innovation »** a été remplacée par l'UE **GFN253 « Financement des start-up »**.

Cela impacte :

- la composition pédagogique du master « **Management de l'innovation et de la conception innovante** » (**MR13302A**), pour 2021-2022, dans laquelle l'UE GDN220 est obligatoire ;
- la composition pédagogique du master « **Stratégies économiques, numériques et données** » (**MR13601A, EPN9**) dans laquelle l'UE GDN220 est optionnelle ;
- les inscriptions à la carte aux unités d'enseignement.

Fait à Paris, le 18 novembre 2021

Pour l'Administrateur Général empêché,
et par délégation,
La directrice nationale des formations



Ariane FREHEL

Le Conservatoire national des arts et métiers

292, rue Saint-Martin 75141 Paris Cedex 03
Case courrier 4DNF01
tel 01 40 27 28 23 fax 01 40 27 28 29

Actes publiés à titre informatif

DÉCISION N° 2021-020 DGSA VPI

portant habilitation ponctuelle d'agents au contrôle des justificatifs requis au titre du passe sanitaire pour l'accès du public à un évènement relevant de l'article 47-1, II, 2° du décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire

L'administrateur général du Conservatoire national des arts et métiers :

Vu le Code de l'éducation,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu le décret n° 88-413 du 22 avril 1988 modifié relatif au Conservatoire national des arts et métiers,

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire et, notamment, ses articles 2-3 et 47-1,

Considérant que l'accès des personnes au musée des Arts et Métiers et à certains évènements est conditionné à la présentation des justificatifs sanitaires visés à l'article 47-1 du décret n° 2021-699 précité, dans les conditions définies par le même décret,

Considérant qu'il incombe à l'administrateur général du Conservatoire national des arts et métiers d'habiliter nommément les personnes autorisées à contrôler les justificatifs pour son compte, selon les modalités décrites au III de l'article 2-3 du décret n° 2021-699 susvisé,

DÉCIDE :

Article 1^{er} – La/les personnes nommément désignée(s) dans le tableau ci-dessous (colonnes 1 et 2) est/sont habilité(e)s à contrôler, pour le compte de l'administrateur général du conservatoire national des arts et métiers, les justificatifs ou « passes sanitaires », dont la présentation est exigée pour accéder à l'évènement mentionné dans la colonne 3, pendant la période et sur le lieu indiqués dans les colonnes 4 et 5, en application des dispositions de l'article 2-3 et 47-1 du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire :

1. Nom	2. Prénom	3. Evènement concerné	4. Période d'habilitation	5. Lieux de contrôle
LEFEBVRE	Stéphane	GT Plateforme automobile	Le 19 nov de 14h à 17 h	Site Conté salle 30-1.21

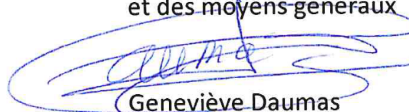
Article 2 – La lecture des justificatifs est effectuée à l'aide de l'application mobile « TousAntiCovid Vérif » dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions dudit décret n° 2021-699.

Article 3 – La/les personnes habilité(e)s est/sont informée(s) des obligations qui lui/leur incombent, notamment en matière de protection des données à caractère personnel. L'accès à l'application mentionnée à l'article 2 est conditionné au consentement à ces obligations.

Article 4 – La directrice générale des services adjointe en charge de la Valorisation du Patrimoine Immobilier et des moyens généraux est chargée de l'exécution de la présente décision qui fait l'objet d'une notification aux personnes habilitées.

Fait à Paris, le 16 novembre 2021

Pour l'administrateur général et par délégation
La directrice générale des services adjointe en charge de la Valorisation du Patrimoine Immobilier et des moyens généraux



Geneviève Daumas

Diffusion :

La/les personne(s) habilité(e)s au contrôle du passe sanitaire

Monsieur le directeur général des services

Madame la directrice générale des services adjointe en charge de la Valorisation du Patrimoine Immobilier et des moyens généraux

DÉCISION N° 2021-021 DGSA VPI

portant habilitation ponctuelle d'agents au contrôle des justificatifs requis au titre du passe sanitaire pour l'accès du public à un évènement relevant de l'article 47-1, II, 2° du décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire

L'administrateur général du Conservatoire national des arts et métiers :

Vu le Code de l'éducation,
Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
Vu le décret n° 88-413 du 22 avril 1988 modifié relatif au Conservatoire national des arts et métiers,
Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire et, notamment, ses articles 2-3 et 47-1,
Considérant que l'accès des personnes au musée des Arts et Métiers et à certains évènements est conditionné à la présentation des justificatifs sanitaires visés à l'article 47-1 du décret n° 2021-699 précité, dans les conditions définies par le même décret,
Considérant qu'il incombe à l'administrateur général du Conservatoire national des arts et métiers d'habiliter nommément les personnes autorisées à contrôler les justificatifs pour son compte, selon les modalités décrites au III de l'article 2-3 du décret n° 2021-699 susvisé,

DÉCIDE :

Article 1^{er} – La/les personnes nommément désignée(s) dans le tableau ci-dessous (colonnes 1 et 2) est/sont habilité(e)s à contrôler, pour le compte de l'administrateur général du conservatoire national des arts et métiers, les justificatifs ou « passes sanitaires », dont la présentation est exigée pour accéder à l'évènement mentionné dans la colonne 3, pendant la période et sur le lieu indiqués dans les colonnes 4 et 5, en application des dispositions de l'article 2-3 et 47-1 du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire :

1. Nom	2. Prénom	3. Evènement concerné	4. Période d'habilitation	5. Lieux de contrôle
COUSQUER	Christian	Journée technique CSIER	Le 14 déc 21 de 9h à 17h	Salle de Conférence du musée
DALMEYDA	Vincent	Journée technique CSIER	Le 14 déc 21 de 9h à 17h	Salle de Conférence du musée
KOSCIELNIAK	Thierry	Journée technique CSIER	Le 14 déc 21 de 9h à 17h	Salle de Conférence du musée

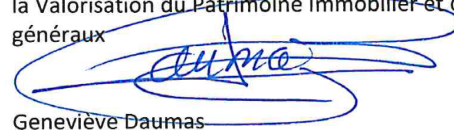
Article 2 – La lecture des justificatifs est effectuée à l'aide de l'application mobile « TousAntiCovid Vérif » dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions dudit décret n° 2021-699.

Article 3 – La/les personnes habilitée(s) est/sont informée(s) des obligations qui lui/leur incombent, notamment en matière de protection des données à caractère personnel. L'accès à l'application mentionnée à l'article 2 est conditionné au consentement à ces obligations.

Article 4 – La directrice générale des services adjointe en charge de la Valorisation du Patrimoine Immobilier et des moyens généraux est chargée de l'exécution de la présente décision qui fait l'objet d'une notification aux personnes habilitées.

Fait à Paris, le 17 novembre 2021

Pour l'administrateur général et par délégation
La directrice générale des services adjointe en charge de
la Valorisation du Patrimoine Immobilier et des moyens
généraux



Geneviève Daumas

Diffusion :

La/les personne(s) habilitée(s) au contrôle du passe sanitaire

Monsieur le directeur général des services

Madame la directrice générale des services adjointe en charge de la Valorisation du Patrimoine Immobilier et des moyens généraux

DÉCISION N° 2021-022

portant habilitation ponctuelle d'agents au contrôle des justificatifs requis au titre du passe sanitaire pour l'accès du public à un événement relevant de l'article 47-1, II, 2° du décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire

L'administrateur général du Conservatoire national des arts et métiers :

Vu le Code de l'éducation,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu le décret n° 88-413 du 22 avril 1988 modifié relatif au Conservatoire national des arts et métiers,

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire et, notamment, ses articles 2-3 et 47-1,

Considérant que l'accès des personnes au musée des Arts et Métiers et à certains événements est conditionné à la présentation des justificatifs sanitaires visés à l'article 47-1 du décret n° 2021-699 précité, dans les conditions définies par le même décret,

Considérant qu'il incombe à l'administrateur général du Conservatoire national des arts et métiers d'habiliter nommément les personnes autorisées à contrôler les justificatifs pour son compte, selon les modalités décrites au III de l'article 2-3 du décret n° 2021-699 susvisé,

DÉCIDE :

Article 1^{er} – La/les personnes nommément désignée(s) dans le tableau ci-dessous (colonnes 1 et 2) est/sont habilité(e)s à contrôler, pour le compte de l'administrateur général du conservatoire national des arts et métiers, les justificatifs ou « passes sanitaires », dont la présentation est exigée pour accéder à l'évènement mentionné dans la colonne 3, pendant la période et sur le lieu indiqués dans les colonnes 4 et 5, en application des dispositions de l'article 2-3 et 47-1 du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire :

1. Nom	2. Prénom	3. Evènement concerné	4. Période d'habilitation	5. Lieux de contrôle
IMMELE	Jacqueline	20 ans de la chaire du travail social	Le 03/12/21 de 8h30 à 20h30	292 rue Saint-Martin 75003 Paris
BINET	Célia	20 ans de la chaire du travail social	Le 03/12/21 de 8h30 à 20h30	Entrée amphi Abbé Grégoire

Article 2 – La lecture des justificatifs est effectuée à l'aide de l'application mobile « TousAntiCovid Vérif » dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions dudit décret n° 2021-699.

Article 3 – La/les personnes habilité(e)s est/sont informée(s) des obligations qui lui/leur incombent, notamment en matière de protection des données à caractère personnel. L'accès à l'application mentionnée à l'article 2 est conditionné au consentement à ces obligations.

Article 4 – La directrice générale des services adjointe en charge de la Valorisation du Patrimoine Immobilier et des moyens généraux est chargée de l'exécution de la présente décision qui fait l'objet d'une notification aux personnes habilitées.

Fait à Paris, le 19 novembre 2021

Pour l'administrateur général et par délégation
La directrice générale des services adjointe en
charge de la Valorisation du Patrimoine Immobilier
et des moyens généraux


Geneviève Daumas

Diffusion :

La/les personne(s) habilité(e)s au contrôle du passe sanitaire

Monsieur le directeur général des services

Madame la directrice générale des services adjointe en charge de la Valorisation du Patrimoine Immobilier et des moyens généraux

DÉCISION N° 2021-023 DGSA VPI

portant habilitation ponctuelle d'agents au contrôle des justificatifs requis au titre du passe sanitaire pour l'accès du public à un évènement relevant de l'article 47-1, II, 2° du décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire

L'administrateur général du Conservatoire national des arts et métiers :

Vu le Code de l'éducation,
Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
Vu le décret n° 88-413 du 22 avril 1988 modifié relatif au Conservatoire national des arts et métiers,
Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire et, notamment, ses articles 2-3 et 47-1,
Considérant que l'accès des personnes au musée des Arts et Métiers et à certains évènements est conditionné à la présentation des justificatifs sanitaires visés à l'article 47-1 du décret n° 2021-699 précité, dans les conditions définies par le même décret,
Considérant qu'il incombe à l'administrateur général du Conservatoire national des arts et métiers d'habiliter nommément les personnes autorisées à contrôler les justificatifs pour son compte, selon les modalités décrites au III de l'article 2-3 du décret n° 2021-699 susvisé,

DÉCIDE :

Article 1^{er} – La/les personnes nommément désignée(s) dans le tableau ci-dessous (colonnes 1 et 2) est/sont habilitée(s) à contrôler, pour le compte de l'administrateur général du conservatoire national des arts et métiers, les justificatifs ou « passes sanitaires », dont la présentation est exigée pour accéder à l'évènement mentionné dans la colonne 3, pendant la période et sur le lieu indiqués dans les colonnes 4 et 5, en application des dispositions de l'article 2-3 et 47-1 du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire :

1. Nom	2. Prénom	3. Evènement concerné	4. Période d'habilitation	5. Lieux de contrôle
VU	Kim	Erasmus+ CONECTE	Le 29 nov de 8h30 à 17h	Entrée de site : 61 rue du Landy
VU	Kim	Erasmus+ CONECTE	Les 6&7 déc de 8h30 à 17h	Entrée de site : 61 rue du Landy
VU	Kim	Erasmus+ CONECTE	Le 3 déc de 8h30 à 14h	Salle de conférence du Musée

Article 2 – La lecture des justificatifs est effectuée à l'aide de l'application mobile « TousAntiCovid Vérif » dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions dudit décret n° 2021-699.

Article 3 – La/les personnes habilitée(s) est/sont informée(s) des obligations qui lui/leur incombent, notamment en matière de protection des données à caractère personnel. L'accès à l'application mentionnée à l'article 2 est conditionné au consentement à ces obligations.

Article 4 – La directrice générale des services adjointe en charge de la Valorisation du Patrimoine Immobilier et des moyens généraux est chargée de l'exécution de la présente décision qui fait l'objet d'une notification aux personnes habilitées.

Fait à Paris, le 22 novembre 2021

Pour l'administrateur général et par délégation
La directrice générale des services adjointe en charge de la Valorisation du Patrimoine Immobilier et des moyens généraux

Geneviève Daumas

Diffusion :

La/les personne(s) habilitée(s) au contrôle du passe sanitaire
Monsieur le directeur général des services
Madame la directrice générale des services adjointe en charge de la Valorisation du Patrimoine Immobilier et des moyens généraux

DÉCISION N° 2021-024 DGSA VPI

portant habilitation ponctuelle d'agents au contrôle des justificatifs requis au titre du passe sanitaire pour l'accès du public à un évènement relevant de l'article 47-1, II, 2° du décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire

L'administrateur général du Conservatoire national des arts et métiers :

Vu le Code de l'éducation,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu le décret n° 88-413 du 22 avril 1988 modifié relatif au Conservatoire national des arts et métiers,

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire et, notamment, ses articles 2-3 et 47-1,

Considérant que l'accès des personnes au musée des Arts et Métiers et à certains évènements est conditionné à la présentation des justificatifs sanitaires visés à l'article 47-1 du décret n° 2021-699 précité, dans les conditions définies par le même décret,

Considérant qu'il incombe à l'administrateur général du Conservatoire national des arts et métiers d'habiliter nommément les personnes autorisées à contrôler les justificatifs pour son compte, selon les modalités décrites au III de l'article 2-3 du décret n° 2021-699 susvisé,

DÉCIDE :

Article 1^{er} – La/les personnes nommément désignée(s) dans le tableau ci-dessous (colonnes 1 et 2) est/sont habilité(e)s à contrôler, pour le compte de l'administrateur général du conservatoire national des arts et métiers, les justificatifs ou « passes sanitaires », dont la présentation est exigée pour accéder à l'évènement mentionné dans la colonne 3, pendant la période et sur le lieu indiqués dans les colonnes 4 et 5, en application des dispositions de l'article 2-3 et 47-1 du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire :

1. Nom	2. Prénom	3. Evènement concerné	4. Période d'habilitation	5. Lieux de contrôle
AMANDOLESE	Xavier	Assemblée générale AIV	Le 8 déc de 8h30 à 17h	Site Montgolfier Salon d'Honneur

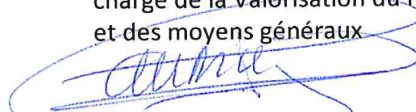
Article 2 – La lecture des justificatifs est effectuée à l'aide de l'application mobile « TousAntiCovid Vérif » dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions dudit décret n° 2021-699.

Article 3 – La/les personnes habilité(e)s est/sont informée(s) des obligations qui lui/leur incombent, notamment en matière de protection des données à caractère personnel. L'accès à l'application mentionnée à l'article 2 est conditionné au consentement à ces obligations.

Article 4 – La directrice générale des services adjointe en charge de la Valorisation du Patrimoine Immobilier et des moyens généraux est chargée de l'exécution de la présente décision qui fait l'objet d'une notification aux personnes habilitées.

Fait à Paris, le 22 novembre 2021

Pour l'administrateur général et par délégation
La directrice générale des services adjointe en
charge de la Valorisation du Patrimoine Immobilier
et des moyens généraux



Geneviève Daumas

Diffusion :

La/les personne(s) habilité(e)s au contrôle du passe sanitaire

Monsieur le directeur général des services

Madame la directrice générale des services adjointe en charge de la Valorisation du Patrimoine Immobilier et des moyens généraux

DÉCISION N° 2021-026

portant habilitation ponctuelle d'agents au contrôle des justificatifs requis au titre du passe sanitaire pour l'accès du public à un évènement relevant de l'article 47-1, II, 2° du décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire

L'administrateur général du Conservatoire national des arts et métiers :

Vu le Code de l'éducation,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu le décret n° 88-413 du 22 avril 1988 modifié relatif au Conservatoire national des arts et métiers,

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire et, notamment, ses articles 2-3 et 47-1,

Considérant que l'accès des personnes au musée des Arts et Métiers et à certains évènements est conditionné à la présentation des justificatifs sanitaires visés à l'article 47-1 du décret n° 2021-699 précité, dans les conditions définies par le même décret,

Considérant qu'il incombe à l'administrateur général du Conservatoire national des arts et métiers d'habiliter nommément les personnes autorisées à contrôler les justificatifs pour son compte, selon les modalités décrites au III de l'article 2-3 du décret n° 2021-699 susvisé,

DÉCIDE :

Article 1^{er} – La/les personnes nommément désignée(s) dans le tableau ci-dessous (colonnes 1 et 2) est/sont habilité(e)s à contrôler, pour le compte de l'administrateur général du conservatoire national des arts et métiers, les justificatifs ou « passes sanitaires », dont la présentation est exigée pour accéder à l'évènement mentionné dans la colonne 3, pendant la période et sur le lieu indiqués dans les colonnes 4 et 5, en application des dispositions de l'article 2-3 et 47-1 du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire :

1. Nom	2. Prénom	3. Evènement concerné	4. Période d'habilitation	5. Lieux de contrôle
PIGEYRE	Frédérique	Séminaire « Sexe et genre »	Le 26 nov de 13h30 à 16h30	Amphi Abbé Grégoire
REIGNE	Philippe	Séminaire « Sexe et genre »	Le 26 nov de 13h30 à 16h30	Amphi Abbé Grégoire

Article 2 – La lecture des justificatifs est effectuée à l'aide de l'application mobile « TousAntiCovid Vérif » dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions dudit décret n° 2021-699.

Article 3 – La/les personnes habilité(e)s est/sont informée(s) des obligations qui lui/leur incombent, notamment en matière de protection des données à caractère personnel. L'accès à l'application mentionnée à l'article 2 est conditionné au consentement à ces obligations.

Article 4 – La directrice générale des services adjointe en charge de la Valorisation du Patrimoine Immobilier et des moyens généraux est chargée de l'exécution de la présente décision qui fait l'objet d'une notification aux personnes habilitées.

Fait à Paris, le 23 novembre 2021

Pour l'administrateur général et par délégation
La directrice générale des services adjointe en charge de la Valorisation du Patrimoine Immobilier et des moyens généraux

Geneviève Daumas

Diffusion :

La/les personne(s) habilité(e)s au contrôle du passe sanitaire

Monsieur le directeur général des services

Madame la directrice générale des services adjointe en charge de la Valorisation du Patrimoine Immobilier et des moyens généraux

DÉCISION N° 2021-027

portant habilitation ponctuelle d'agents au contrôle des justificatifs requis au titre du passe sanitaire pour l'accès du public à un événement relevant de l'article 47-1, II, 2° du décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire

L'administrateur général du Conservatoire national des arts et métiers :

Vu le Code de l'éducation,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu le décret n° 88-413 du 22 avril 1988 modifié relatif au Conservatoire national des arts et métiers,

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire et, notamment, ses articles 2-3 et 47-1,

Considérant que l'accès des personnes au musée des Arts et Métiers et à certains événements est conditionné à la présentation des justificatifs sanitaires visés à l'article 47-1 du décret n° 2021-699 précité, dans les conditions définies par le même décret,

Considérant qu'il incombe à l'administrateur général du Conservatoire national des arts et métiers d'habiliter nommément les personnes autorisées à contrôler les justificatifs pour son compte, selon les modalités décrites au III de l'article 2-3 du décret n° 2021-699 susvisé,

DÉCIDE :

Article 1^{er} – La/les personnes nommément désignée(s) dans le tableau ci-dessous (colonnes 1 et 2) est/sont habilité(e)s à contrôler, pour le compte de l'administrateur général du conservatoire national des arts et métiers, les justificatifs ou « passes sanitaires », dont la présentation est exigée pour accéder à l'évènement mentionné dans la colonne 3, pendant la période et sur le lieu indiqués dans les colonnes 4 et 5, en application des dispositions de l'article 2-3 et 47-1 du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire :

1. Nom	2. Prénom	3. Evènement concerné	4. Période d'habilitation	5. Lieux de contrôle
IMMELE	Jacqueline	Séminaire « Design with care »	Le 8 déc de 18h à 20h	Entrée site Saint-Martin (292)
BINET	Célia	Séminaire « Design with care »	Le 8 déc de 13h30 à 16h30	Amphi Faure

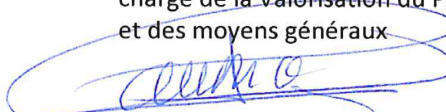
Article 2 – La lecture des justificatifs est effectuée à l'aide de l'application mobile « TousAntiCovid Vérif » dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions dudit décret n° 2021-699.

Article 3 – La/les personnes habilitée(s) est/sont informée(s) des obligations qui lui/leur incombent, notamment en matière de protection des données à caractère personnel. L'accès à l'application mentionnée à l'article 2 est conditionné au consentement à ces obligations.

Article 4 – La directrice générale des services adjointe en charge de la Valorisation du Patrimoine Immobilier et des moyens généraux est chargée de l'exécution de la présente décision qui fait l'objet d'une notification aux personnes habilitées.

Fait à Paris, le 23 novembre 2021

Pour l'administrateur général et par délégation
La directrice générale des services adjointe en
charge de la Valorisation du Patrimoine Immobilier
et des moyens généraux



Geneviève Daumas

Diffusion :

La/les personne(s) habilitée(s) au contrôle du passe sanitaire

Monsieur le directeur général des services

Madame la directrice générale des services adjointe en charge de la Valorisation du Patrimoine Immobilier et des moyens généraux

DÉCISION N° 2021-029 DGSA VPI

portant habilitation ponctuelle d'agents au contrôle des justificatifs requis au titre du passe sanitaire pour l'accès du public à un événement relevant de l'article 47-1, II, 2° du décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire

L'administrateur général du Conservatoire national des arts et métiers :

Vu le Code de l'éducation,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu le décret n° 88-413 du 22 avril 1988 modifié relatif au Conservatoire national des arts et métiers,

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire et, notamment, ses articles 2-3 et 47-1,

Considérant que l'accès des personnes au musée des Arts et Métiers et à certains événements est conditionné à la présentation des justificatifs sanitaires visés à l'article 47-1 du décret n° 2021-699 précité, dans les conditions définies par le même décret,

Considérant qu'il incombe à l'administrateur général du Conservatoire national des arts et métiers d'habiliter nommément les personnes autorisées à contrôler les justificatifs pour son compte, selon les modalités décrites au III de l'article 2-3 du décret n° 2021-699 susvisé,

DÉCIDE :

Article 1^{er} – La/les personnes nommément désignée(s) dans le tableau ci-dessous (colonnes 1 et 2) est/sont habilité(e)s à contrôler, pour le compte de l'administrateur général du conservatoire national des arts et métiers, les justificatifs ou « passes sanitaires », dont la présentation est exigée pour accéder à l'évènement mentionné dans la colonne 3, pendant la période et sur le lieu indiqués dans les colonnes 4 et 5, en application des dispositions de l'article 2-3 et 47-1 du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire :

1. Nom	2. Prénom	3. Evènement concerné	4. Période d'habilitation	5. Lieux de contrôle
BIANCHI	Giacomo	Projet européen SAFECARE	Le 30/11/21 de 8h à 18h	Amphithéâtre Abbé Grégoire et Salle des textiles

Article 2 – La lecture des justificatifs est effectuée à l'aide de l'application mobile « TousAntiCovid Vérif » dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions dudit décret n° 2021-699.

Article 3 – La/les personnes habilité(e)s est/sont informée(s) des obligations qui lui/leur incombent, notamment en matière de protection des données à caractère personnel. L'accès à l'application mentionnée à l'article 2 est conditionné au consentement à ces obligations.

Article 4 – La directrice générale des services adjointe en charge de la Valorisation du Patrimoine Immobilier et des moyens généraux est chargée de l'exécution de la présente décision qui fait l'objet d'une notification aux personnes habilitées.

Fait à Paris, le 26 novembre 2021

Pour l'administrateur général et par délégation
La directrice générale des services adjointe en charge de la Valorisation du Patrimoine Immobilier et des moyens généraux

Geneviève Daumas

Diffusion :

La/les personne(s) habilité(e)s au contrôle du passe sanitaire

Monsieur le directeur général des services

Madame la directrice générale des services adjointe en charge de la Valorisation du Patrimoine Immobilier et des moyens généraux

DÉCISION N° 2021- 030 DGSA VPI

portant habilitation ponctuelle d'agents au contrôle des justificatifs requis au titre du passe sanitaire pour l'accès du public à un évènement relevant de l'article 47-1, II, 2° du décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire

L'administrateur général du Conservatoire national des arts et métiers :

Vu le Code de l'éducation,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu le décret n° 88-413 du 22 avril 1988 modifié relatif au Conservatoire national des arts et métiers,

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire et, notamment, ses articles 2-3 et 47-1,

Considérant que l'accès des personnes au musée des Arts et Métiers et à certains évènements est conditionné à la présentation des justificatifs sanitaires visés à l'article 47-1 du décret n° 2021-699 précité, dans les conditions définies par le même décret,

Considérant qu'il incombe à l'administrateur général du Conservatoire national des arts et métiers d'habiliter nommément les personnes autorisées à contrôler les justificatifs pour son compte, selon les modalités décrites au III de l'article 2-3 du décret n° 2021-699 susvisé,

DÉCIDE :

Article 1^{er} – La/les personnes nommément désignée(s) dans le tableau ci-dessous (colonnes 1 et 2) est/sont habilité(e)s à contrôler, pour le compte de l'administrateur général du conservatoire national des arts et métiers, les justificatifs ou « passes sanitaires », dont la présentation est exigée pour accéder à l'évènement mentionné dans la colonne 3, pendant la période et sur le lieu indiqués dans les colonnes 4 et 5, en application des dispositions de l'article 2-3 et 47-1 du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire :

1. Nom	2. Prénom	3. Evènement concerné	4. Période d'habilitation	5. Lieux de contrôle
MPAN	William	Conférence SFM/ENSO	Le 30 nov de 8h30 à 17h	Amphi Jean Baptiste SAY
ZIMNOVITCH	Henri	Conférence SFM/ENSO	Le 30 nov de 8h30 à 17h	Entrée site Saint-Martin
CARN	Clément	Conférence SFM/ENSO	Le 30 nov de 8h30 à 17h	Amphi Jean Baptiste SAY

Article 2 – La lecture des justificatifs est effectuée à l'aide de l'application mobile « TousAntiCovid Vérif » dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions dudit décret n° 2021-699.

Article 3 – La/les personnes habilité(e)s est/sont informée(s) des obligations qui lui/leur incombent, notamment en matière de protection des données à caractère personnel. L'accès à l'application mentionnée à l'article 2 est conditionné au consentement à ces obligations.

Article 4 – La directrice générale des services adjointe en charge de la Valorisation du Patrimoine Immobilier et des moyens généraux est chargée de l'exécution de la présente décision qui fait l'objet d'une notification aux personnes habilitées.

Fait à Paris, le 29 novembre 2021

Pour l'administrateur général et par délégation
La directrice générale des services adjointe en charge de la Valorisation du Patrimoine Immobilier et des moyens généraux

Geneviève Daumas

Diffusion :

La/les personne(s) habilité(e)s au contrôle du passe sanitaire

Monsieur le directeur général des services

Madame la directrice générale des services adjointe en charge de la Valorisation du Patrimoine Immobilier et des moyens généraux